

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Direction des mobilités routières

Décision du 2 juin 2023

autorisant la société Stoneridge Electronics à réaliser des essais sur route avec un tachygraphe numérique non-homologué

NOR : TRET2311897S
(*Texte non paru au journal officiel*)

La directrice des mobilités routières,

Vu le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) no 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) no 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifié, et notamment ses articles 21 et 35,

Vu le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) no 3821/85 et (CE) no 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) no 3820/85 du Conseil, modifié,

Vu le code des transports, et notamment ses articles D3312-55, D3312-60, D3312-61,

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer, modifié,

Vu le décret n° 2022-1080 du 29 juillet 2022 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports,

Vu la demande formulée le 24 avril 2023 par la société Stoneridge Electronics,

Décide :

Article 1^{er}

La société Stoneridge Electronics est autorisée à réaliser des essais sur route avec des véhicules de transport routier équipés avec un tachygraphe intelligent de deuxième génération version 2 en cours d'homologation jusqu'au 31 mars 2024.

Article 2

L'entreprise de transport et les véhicules de transport routier participant aux essais sont identifiés en annexe de la présente décision.

Article 3

Les conducteurs et l'entreprise de transport participant à ces essais doivent respecter les exigences du règlement (CE) n° 561/2006 susvisé sur les temps de conduite et de repos de conducteurs routiers.

Afin d'apporter la preuve du respect desdites exigences, les conducteurs devront respecter la procédure décrite à l'article 35, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 165/2014 susvisé et en particulier imprimer les tickets traduisant les activités journalières, en début et en fin de trajet.

Les conducteurs tiendront à disposition des autorités de contrôle une copie de la présente décision à bord de leur véhicule ainsi que du formulaire d'essais les concernant.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 2 juin 2023

Pour la directrice des mobilités routières,
La sous-directrice de la régulation
et de la performance durable des transports routiers
signé
Sylvie André

ANNEXE

Sociétés et véhicules autorisés à participer à l'expérimentation

Société de transport	Immatriculation et numéro de série du véhicule	Date de fin des essais
Transports TLS La Petite Rouillonnais 44360 Saint-Etienne-de-Montluc SIREN n° 529150278	DX-191-VW WDB96340310002955	31/03/2024
Transports TLS La Petite Rouillonnais 44360 Saint-Etienne-de-Montluc SIREN n° 529150278	EB-994-TV WDB96340310014575	31/03/2024